

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 280,00 F	Grefte Général - Parquet Général ..... 33,00 F
Etranger ..... 340,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 35,00 F
Etranger par avion ..... 435,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 36,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..... 140,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 38,00 F
Changement d'adresse ..... 6,80 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) ..... 33,00 F
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 1 <sup>0</sup> e année souscrite)	

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.946 du 7 juillet 1993 portant nomination du Directeur du Jardin Exotique (p. 862).
- Ordonnance Souveraine n° 10.947 du 7 juillet 1993 autorisant le port d'une décoration (p. 862).
- Ordonnance Souveraine n° 10.948 du 7 juillet 1993 portant cessation de fonctions, sur sa demande, d'un magistrat (p. 862).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 93-377 du 6 juillet 1993 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 863).
- Arrêté Ministériel n° 93-378 du 6 juillet 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché principal à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 863).
- Arrêté Ministériel n° 93-379 du 6 juillet 1993 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES GÉNÉRALES DE FRANCE VIE » (p. 864).
- Arrêté Ministériel n° 93-380 du 6 juillet 1993 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ASSURANCE-CRÉDIT » (S.F.A.C.) (p. 864).
- Arrêté Ministériel n° 93-399 du 14 juillet 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monaco Top Cars Collection » (p. 865).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

- Direction de la Fonction Publique.  
Avis de recrutement n° 93-147 d'un maître-nageur-sauveteur au Stade Louis II (p. 865).
- Avis de recrutement n° 93-148 d'un canotier au Service de la Marine (p. 865).
- Avis de recrutement n° 93-149 d'un canotier au Service de la Marine (p. 866).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

- Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.  
Présence des Médecins pour les mois de juillet, août et septembre 1993 (p. 866).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Service des Relations du Travail.  
Communiqué n° 93-47 du 29 juin 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts-comptables et comptables agréés applicable à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre 1993 (p. 868).
- Communiqué n° 93-48 du 30 juin 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel au sol des entreprises de transports aériens applicable à compter des 1<sup>er</sup> septembre 1992, 1<sup>er</sup> novembre 1992 et 1<sup>er</sup> janvier 1993 (p. 868).

*Communiqué n° 93-49 du 30 juin 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de restauration de collectivités applicable à compter des 1<sup>er</sup> octobre 1992 et 1<sup>er</sup> janvier 1993 (p. 868).*

*Communiqué n° 93-50 du 30 juin 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 1993 (p. 869).*

*Communiqué n° 93-51 du 30 juin 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager applicable à compter des 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre 1993 (p. 870).*

#### MAIRIE

*Avis de vacances d'emplois n° 93-95 à n° 93-97 (p. 873).*

#### INFORMATIONS (p. 873).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 874 à 881).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 10.946 du 7 juillet 1993 portant nomination du Directeur du Jardin Exotique.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie SOLICHON, Adjoint Technique, est nommé Directeur du Jardin Exotique à compter du 20 avril 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.947 du 7 juillet 1993 autorisant le port d'une décoration.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul LAMONICA est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre du Mérite qui lui ont été conférés par le Président de la République Italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.948 du 7 juillet 1993 portant cessation de fonctions, sur sa demande, d'un magistrat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 9.861 du 18 juillet 1990 nommant un Conseiller à la Cour de Révision Judiciaire ;

Vu la lettre du 17 juin 1993 de M. Jean-Michel AUBOUIN ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Jean-Michel AUBOUIN, Conseiller à Notre Cour de Révision.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 93-377 du 6 juillet 1993 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.217 du 15 juillet 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-449 du 24 juillet 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1993 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Patricia PELASSY, épouse GIOVAGNOLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 26 juillet 1993.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 93-378 du 6 juillet 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché principal à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1993 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché principal à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (catégorie B - indices extrêmes 308/362).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme sanctionnant des études juridiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle de dix ans.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- M. Jean-Pierre CAMPANA, Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Directeur général du Département des Finances et de l'Economie,
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
- Mme Catherine IVALDI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Patrick BATTAGLIA, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenus effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 93-379 du 6 juillet 1993 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES GENERALES DE FRANCE VIE ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES GENERALES DE FRANCE VIE » dont le siège social est à Paris 2ème, 87, rue de Richelieu ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-17 du 20 janvier 1970 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1993 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Antoine GRAMAGLIA exerce son activité à Monte-Carlo, 9, avenue Princesse Alice est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES GENERALES DE FRANCE VIE » en remplacement de M. FECCHINO Roger.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 93-380 du 6 juillet 1993 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE-CREDIT » (S.F.A.C.).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE-CREDIT » (S.F.A.C.) dont le siège social est à Paris 8ème, 1, rue Euler ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-544 du 24 octobre 1990 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1993 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Stéphane RUTILI demeurant 67, boulevard Impératrice Eugénie à Nice (Alpes-Maritimes) est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE FRANÇAISE D' ASSURANCE-CREDIT » en remplacement de M. TRABIS Pierre.

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, demeure fixé à la somme de 30.000 F.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 93-399 du 14 juillet 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monaco Top Cars Collection ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Monaco Top Cars Collection » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1993 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée « Monaco Top Cars Collection » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 93-147 d'un maître-nageur-sauveteur au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un maître-nageur-sauveteur au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire du brevet de maître-nageur-sauveteur.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des références présentées,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 93-148 d'un canotier au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– présenter une sérieuse expérience en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;

– être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie A ;

– justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

La possession d'un diplôme de manœuvrier serait appréciée.

Le Service s'effectuera par vacances échelonnées entre 8 heures et 23 heures aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 93-149 d'un canotier au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter une sérieuse expérience en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;
- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie A ;
- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

La possession d'un diplôme de manœuvrier serait appréciée.

Le Service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

#### *Présence des Médecins pour les mois de juillet, août et septembre 1993.*

- Dr Fiorenzo FUSINA  
du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- Dr Jean-Joseph PASTOR  
du 1<sup>er</sup> juillet au 9 août  
du 9 au 30 septembre
- Dr Marcel GRAMAGLIA  
du 1<sup>er</sup> au 31 juillet  
du 1<sup>er</sup> au 30 septembre
- Dr Hubert HARDEN  
du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- Dr Robert SCARLOT  
du 1<sup>er</sup> au 15 juillet  
du 1<sup>er</sup> août au 17 septembre  
du 27 au 30 septembre
- Dr Raphaël PASTORELLO  
du 1<sup>er</sup> au 31 juillet  
du 10 septembre au 30 septembre
- Dr Philippe CENAC  
du 1<sup>er</sup> au 31 juillet  
du 1<sup>er</sup> au 30 septembre
- Dr Jean-Pierre RAVARINO  
du 2 au 20 août  
du 1<sup>er</sup> au 30 septembre
- Dr Jean-Claude MOUROU  
du 1<sup>er</sup> au 24 juillet  
du 22 août au 30 septembre
- Dr Jean-Louis CAMPORA  
du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- Dr EROS CASAVECCHIA  
du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août  
du 25 au 30 septembre

- Dr Bernard LAVAGNA  
du 1<sup>er</sup> au 2 juillet  
du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre
- Dr Michel-Yves MOUROU  
du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- Dr Patrice IMPERTI  
du 1<sup>er</sup> au 31 juillet  
du 6 septembre au 30 septembre
- Dr Yves TREMOLETS-DE-VILLERS  
du 1<sup>er</sup> au 31 juillet  
du 1<sup>er</sup> au 30 septembre
- Dr Marc BERGONZI  
du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- Dr Nadia GWOZDZ-SANMORI  
du 1<sup>er</sup> au 27 juillet  
du 30 août au 30 septembre
- Dr Jacques RIT  
du 1<sup>er</sup> au 23 juillet  
du 9 août au 20 août  
du 6 au 30 septembre
- Dr Michèle FABRE-BULARD  
du 1<sup>er</sup> au 15 juillet  
du 15 août au 30 septembre
- Dr Alain GASTAUD  
du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- Dr Jean-Charles BOISELLE  
du 1<sup>er</sup> au 28 juillet  
du 21 août au 30 septembre
- Dr Michel PEROTTI  
du 1<sup>er</sup> au 31 juillet  
du 1<sup>er</sup> au 30 septembre
- Dr Jacqueline ROUGE  
du 5 juillet au 17 août  
du 6 au 30 septembre
- Dr Roland MARQUET  
du 1<sup>er</sup> juillet au 29 août  
du 1<sup>er</sup> au 30 septembre
- Dr Marie-Gabrielle NOTARI  
du 5 juillet au 28 août  
du 13 au 30 septembre
- Dr Laurie VERMEULEN  
du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- Dr Philippe PASQUIER  
du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- Dr Michel STONAC  
du 1<sup>er</sup> juillet au 5 septembre  
du 21 au 30 septembre
- Dr Joseph LAVAGNA  
du 1<sup>er</sup> juillet au 13 août  
du 6 au 30 septembre
- Professeur Claude HUGUET  
du 1<sup>er</sup> juillet au 20 août  
du 8 au 30 septembre
- Dr Francesco FURNO  
du 1<sup>er</sup> au 10 juillet  
du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre
- Dr Philippe BALLERIO  
du 1<sup>er</sup> au 16 juillet  
du 26 juillet au 13 août  
du 30 août au 30 septembre
- Dr Guy TRIFILIO  
du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- Dr Christian CHOQUENET  
du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août  
du 6 au 30 septembre
- Dr Régine ROGER-CLEMENT  
du 1<sup>er</sup> au 25 juillet  
du 15 août au 30 septembre
- Dr Vincent DOR  
du 1<sup>er</sup> au 20 juillet  
du 1<sup>er</sup> au 10 août  
du 20 août au 30 septembre
- Dr Françoise MONTIGLIO  
du 1<sup>er</sup> au 19 juillet  
du 31 juillet au 30 septembre
- Dr Ralph DE SIGALDI  
du 1<sup>er</sup> juillet au 6 août  
du 1<sup>er</sup> au 30 septembre
- Dr Henri FITTE  
du 1<sup>er</sup> au 4 juillet  
et du 12 au 25 juillet  
du 9 au 22 août  
du 13 au 19 septembre
- Dr Stéphane LEANDRI  
du 1<sup>er</sup> au 18 juillet  
du 26 juillet au 30 septembre
- Dr Philippe COSTE  
du 1<sup>er</sup> au 31 juillet  
du 9 août au 30 septembre
- Dr Françoise BOURLON  
du 1<sup>er</sup> au 13 juillet  
du 2 au 29 août  
du 6 au 30 septembre
- Dr Philippe BARRAL  
du 1<sup>er</sup> au 6 et du 26 au 31 juillet  
du 1<sup>er</sup> au 7 août  
du 26 août au 30 septembre
- Dr Nathalia GENIN  
du 1<sup>er</sup> au 31 juillet  
du 23 août au 30 septembre
- Dr André MARSAN  
du 1<sup>er</sup> au 23 juillet  
du 23 août au 30 septembre
- Dr Pierre LAVAGNA  
du 1<sup>er</sup> au 17 juillet  
du 9 août au 30 septembre
- Dr Michel HERY  
du 14 juillet au 8 août
- Dr Danièle DE MILLO TERRAZZANI  
du 26 juillet au 30 septembre
- Dr Didier COMMARE  
du 1<sup>er</sup> au 17 juillet  
du 25 juillet au 31 septembre
- Dr Dominique FOURQUET  
du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 93-47 du 29 juin 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts-comptables et comptables agréés applicable à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre 1993.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'experts-comptables et comptables agréés ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 comme indiqué dans les barèmes ci-après :

*Rémunération minimale des personnels relevant de la grille générale*

Les rémunérations minimales annuelles des personnes relevant de la grille générale s'établissent à partir des valeurs de points suivantes :

1. Au 1 <sup>er</sup> avril 1993	
- valeurs de base (jusqu'au coefficient 125) .....	508,00 F
- valeurs hiérarchiques .....	330,20 F
2. Au 1 <sup>er</sup> octobre 1993 :	
- valeurs de base (jusqu'au coefficient 125) .....	514,00 F
- valeurs hiérarchiques .....	334,10 F

*Rémunération minimale des personnels relevant de la grille des membres et futurs membres de l'ordre*

La rémunération minimale des personnels relevant de la grille des membres et futurs membres de l'ordre, s'établissent à partir des valeurs de points suivantes :

1. Au 1 <sup>er</sup> avril 1993 :	
- valeurs de base de l'indice 10 .....	74 415,00 F
- valeurs de l'indice hiérarchique .....	4 837,00 F
2. Au 1 <sup>er</sup> octobre 1993 :	
- valeurs de base de l'indice 10 .....	75 294,00 F
- valeurs de l'indice hiérarchique .....	4 894,00 F

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1993 :

Salaire horaire .....	34,83 F
Salaire mensuel (39 heures hebdo.) .....	5.886,27 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 93-48 du 30 juin 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel au sol des entreprises de transports aériens applicable à compter des 1<sup>er</sup> septembre 1992, 1<sup>er</sup> novembre 1992 et 1<sup>er</sup> janvier 1993.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel au sol des entreprises de transports aériens ont été revalorisés à compter des 1<sup>er</sup> septembre 1992, 1<sup>er</sup> novembre 1992 et 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur horaire de 100 points d'indice est fixée à :

- 20,07 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992
- 20,30 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1992.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992, le salaire minimum mensuel garanti non hiérarchisé est porté à 5.850 F.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les salaires minimaux mensuels correspondent à la durée légale du travail et sont obtenues en multipliant les coefficients hiérarchiques par la valeur du point.

En conséquence, à cette date la valeur horaire de 100 points d'indice de 20,30 F sera complétée pour le calcul des salaires minimaux mensuels par une valeur du point fixée à 35,19 F.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1993 :

Salaire horaire .....	34,83 F
Salaire mensuel (39 heures hebdo.) .....	5.886,27 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 93-49 du 30 juin 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de restauration de collectivités applicable à compter des 1<sup>er</sup> octobre 1992 et 1<sup>er</sup> janvier 1993.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de restauration de collectivités ont été revalorisés à compter des 1<sup>er</sup> octobre 1992 et 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

*Salaires minima mensuels*

Les salaires minima mensuels (pour une durée de travail de 169 heures) sont modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 :

Niveaux	S.B.M. (en francs)	A.N.	S.M.M. (en francs)
E.R. 1 .....	5 830	354	6 184
E.R. 2 .....	6 050	354	6 404
E.R.Q. 1 .....	6 400	354	6 754
E.R.Q. 2 .....	7 000	354	7 354
Gérant .....	7 700	354	8 054
Cadre (*) .....	11 500	354	11 854

(\*) Les propositions sont faites pour le « niveau » cadre tel que défini dans la convention collective dans les fiches de fonction cadre administratif et cadre d'exploitation.

*a) Revalorisation au 1<sup>er</sup> octobre 1992*

Les revenus minima mensuels (pour une durée de travail de 169 heures) sont modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 :

Niveaux	R.M.M. (en francs)
E.R. 1 .....	6 384
E.R. 2 .....	6 757
E.R.Q. 1 .....	7 287
E.R.Q. 2 .....	7 937
Gérant .....	8 696
Cadre (*) .....	12 813

(\*) Les propositions sont faites pour le « niveau » cadre dans les fiches de fonction cadre administratif et cadre d'exploitation.

*b) Revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 1993*

Les revenus minima annuels (pour une durée de travail de 169 heures) des E.R. 1 et E.R. 2 sont modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 :

Niveaux	Revenu minima mensuel au 1 <sup>er</sup> janvier 1993 (en francs)
E.R. 1 .....	6 427
E.R. 2 .....	6 782
E.R.Q. 1 .....	7 287
E.R.Q. 2 .....	7 937
Gérant .....	8 696
Cadre (*) .....	12 813

(\*) Les propositions sont faites pour le « niveau » cadre dans les fiches de fonction cadre administratif et cadre d'exploitation.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1993 :

Salaire horaire .....	34,83 F
Salaire mensuel (39 heures hebdo.) .....	5.886,27 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 93-50 du 30 juin 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 1993.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences générales d'assurances ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> mars 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**I. - Barème des salaires minima mensuels pour 169 heures**

Niveau de classification	1 <sup>er</sup> mars 1993 (en francs)
Niveau I .....	5 832
Niveau II .....	5 872
Niveau III .....	5 923
Niveau IV .....	6 024
Niveau V .....	6 176
Niveau VI .....	6 682
<i>Agents de maîtrise</i>	
+ 15 %	
+ 33 %	
Cadre niveau I .....	11 684
Cadre niveau II .....	13 287

**II. - Salaires réels**

Les salaires réels sont revalorisés de 1,25 p. 100 au 1<sup>er</sup> mars 1993 par rapport à décembre 1992 et seront portés à 2,25 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1993 par rapport à leur montant de décembre 1992.

**III. - Codicille**

Les salaires minima conventionnels ne sont applicables que dans la mesure où ils ne sont pas inférieurs au Smic en vigueur, ou à des stipulations contractuelles plus favorables.

**IV. - Barème des minima de ressources annuelles garantis des producteurs salariés**

Le barème des minima de ressources annuelles brutes garantis aux producteurs salariés sur la base de douze mois de salaires, donc non compris les primes à caractère annuel, est remplacé à effet du 1<sup>er</sup> mars 1993 par le suivant :

Producteur niveau I .....	65 428 F
Producteur niveau II .....	70 786 F
Producteur agent de maîtrise .....	80 530 F
Producteur cadre .....	124 003 F

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1993 :

Salaire horaire .....	34,83 F
Salaire mensuel (39 heures hebdo.) .....	5.886,27 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-51 du 30 juin 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager applicable à compter des 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> mars 1993.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Première application au 1<sup>er</sup> mars 1993

### I. - Ouvriers

Personnel des services techniques	Catégorie	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum	
			Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Manœuvre .....		120	34,44	5 821
- femme de ménage		120	34,44	5 821
- manœuvre spécialisé		128	34,66	5 857
Ouvrier spécialisé :				
- sans C.A.P. ....	O.S. 1	140	35,00	5 915
- avec C.A.P. ou connaissances équivalentes .....	O.S. 2	160	35,57	6 011
Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement .....	O.S. 2	160	35,57	6 011
Chauffeur-livreur installateur .....	P. 2	165	35,72	6 036
Installateur d'antennes ou d'équipements autoradio :				
- débutant 1 <sup>ère</sup> année	P. 1	162	35,62	6 020
- après un an de pratique professionnelle .	P. 2	170	35,86	6 061
Technicien-dépanneur d'appareils ménagers :				
- débutant 1 <sup>ère</sup> année	P. 1	150	35,28	5 963
- après un an de pratique professionnelle .	P. 2	165	35,72	6 036
- confirmé pour tous appareils .....	P. 3	190	37,35	6 312
- exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P. 4	230	43,37	7 330
Technicien-dépanneur radio-télévision :				
- débutant 1 <sup>ère</sup> année	P. 1	150	35,28	5 963
- après un an de pratique professionnelle .	P. 2	170	35,86	6 061
- confirmé pour tous appareils .....	P. 3	200	38,76	6 550
- exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P. 4	240	45,22	7 642

### II. - Employés

	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum	
		Horaire	Mensuel (base 39 heures) (en francs)
<i>a) Techniciens et agents de maîtrise</i>			
Chef d'atelier :			
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	246	46,32	7 828
- 2 <sup>ème</sup> échelon ....	271	50,91	8 604
- 3 <sup>ème</sup> échelon ....	290	54,41	9 186

	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 heures/semaine) (en francs)
<i>b) Personnel des services administratifs</i>		
Garçon de courses .....	120	5 821
Employé aux écritures .....	126	5 849
Téléphoniste-standardiste .....	138	5 905
Dactylographe :		
- débutante .....	123	5 835
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	128	5 857
- 2 <sup>ème</sup> échelon .....	134	5 885
Dactylographe-facturière .....	147	5 951
Sténodactylographe :		
- débutante .....	128	5 858
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	138	5 906
- 2 <sup>ème</sup> échelon .....	147	5 951
Sténodactylographe-correspondancière .....	158	6 002
Secrétaire-sténodactylographe ..	185	6 190
Secrétaire de direction .....	205	6 671
Mécanographe .....	160	6 011
Employé de comptabilité .....	138	5 906
Aide-comptable .....	160	6 011
Comptable :		
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	185	6 190
- 2 <sup>ème</sup> échelon .....	212	6 839
Caissier-comptable .....	200	6 550
Employé de magasin, réception .	120	5 821
Employé principal ou magasinier :		
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	180	6 107
- 2 <sup>ème</sup> échelon .....	205	6 671
Chef de magasin .....	209	6 765
Vendeur :		
- débutant .....	130	5 868
- confirmé .....	150	5 963
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	170	6 061
- 2 <sup>ème</sup> échelon .....	190	6 312
Acheteur .....	230	7 330

## III. - Cadres

	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 heures/semaine) en francs
<i>Position I</i>		
Secrétaire de direction hautement qualifiée .....	255	8 106
Agent technique de contrôle ...	271	8 604
Agent technique de bureau d'études .....	271	8 604
Sous-chef de vente .....	290	9 196
Chef comptable .....	320	10 131
Chef de prospection .....	320	10 131
Chef de groupe .....	320	10 131
Chef de personnel .....	320	10 131
Chef de secteur .....	345	10 909
<i>Position II</i>		
Chef de service après-vente ....	350	11 067
Chef de service des achats .....	360	11 380
Chef de vente .....	380	12 000
Chef de service de comptabilité ..	380	12 000
Attaché de direction .....	400	12 624
Directeur commercial .....	450	14 184

Pour chacune des catégories d'emploi, la valeur du point est différente.

Le présent tableau précise la valeur réelle du point à multiplier par le coefficient hiérarchique correspondant à l'emploi pour obtenir le salaire minimum mensuel.

Exemple	Coefficient	Valeur du point (en francs)	Salaires mensuel minimum (en francs)
Technicien-dépanneur radio-T.V. ....	170	35,65	6 061
Chef comptable .....	320	31,66	10 131

Coefficient	Valeur du point (en francs)	Coefficient	Valeur du point (en francs)
120	48,51	200	32,75
123	47,44	205	32,54
126	46,42	209	32,37
128	45,76	212	32,26
130	45,14	230	31,87
134	43,92	240	31,84
138	42,79	246	31,82
140	42,25	250	31,80
147	40,48	255	31,79
150	39,75	271	31,75
158	37,99	290	31,71
160	37,57	320	31,66
162	37,16	345	31,62
165	36,58	350	31,62
170	35,65	360	31,61
180	33,93	380	31,58
185	33,46	400	31,56
190	33,22	450	31,52

## Montant maximum de la prime d'ancienneté.

La prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 (31,80 F × 250 = 7 950 F). La somme ainsi obtenue ne peut pas être dépassée.

Minimum conventionnel garanti : horaire = 34,44 F ; mensuel = 5 821 F.

Valeur limite de remboursement pour un repas : 55 F.

Date d'application du présent barème : 1<sup>er</sup> mars 1993.

Deuxième application au 1<sup>er</sup> septembre 1993

## I. - Ouvriers

Personnel des services techniques	Catégorie	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum	
			Horaire (en francs)	Mensuel (base 39 h) (en francs)
Manœuvre .....		120	34,79	5 880
- femme de ménage		120	34,79	5 880
- manœuvre spécialisé .....		128	35,01	5 916
Ouvrier spécialisé :				
- sans C.A.P. ....	O.S. 1	140	35,35	5 974
- avec C.A.P. ou connaissances équivalentes .....	O.S. 2	160	35,93	6 072
Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement .....	O.S. 2	160	35,93	6 072
Chauffeur-livreur installateur .....	P. 2	165	36,08	6 097
Installateur d'antennes ou d'équipements autoradio :				
- débutant 1 <sup>ère</sup> année	P. 1	162	35,98	6 080
- après un an de pratique professionnelle .	P. 2	170	36,22	6 122
Technicien-dépanneur d'appareils ménagers :				
- débutant 1 <sup>ère</sup> année	P. 1	150	35,64	6 023
- après un an de pratique professionnelle .	P. 2	165	36,08	6 097
- confirmé pour tous appareils .....	P. 3	190	37,72	6 375
- exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P. 4	230	43,81	7 404
Technicien-dépanneur radio-télévision :				
- débutant 1 <sup>ère</sup> année	P. 1	150	35,64	6 023
- après un an de pratique professionnelle .	P. 2	170	36,22	6 122
- confirmé pour tous appareils .....	P. 3	200	39,15	6 616
- exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P. 4	240	45,67	7 718

## II. - Employés

	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum	
		Horaire	Mensuel (base 39 heures) (en francs)
<i>a) Techniciens et agents de maîtrise</i>			
Chef d'atelier :			
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	246	46,78	7 906
- 2 <sup>ème</sup> échelon .....	271	51,43	8 691
- 3 <sup>ème</sup> échelon .....	290	54,96	9 289

	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 heures/ semaine) (en francs)
<i>b) Personnel des services administratifs</i>		
Garçon de courses .....	120	5 880
Employé aux écritures .....	126	5 907
Téléphoniste-standardiste .....	138	5 964
Dactylographe :		
- débutante .....	123	5 893
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	128	5 916
- 2 <sup>ème</sup> échelon .....	134	5 944
Dactylographe-facturière .....	147	6 009
Sténodactylographe :		
- débutante .....	128	5 916
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	138	5 964
- 2 <sup>ème</sup> échelon .....	147	6 009
Sténodactylographe-correspondancière .....	158	6 062
Secrétaire-sténodactylographe .....	185	6 251
Secrétaire de direction .....	205	6 738
Mécanographe .....	160	6 072
Employé de comptabilité .....	138	5 964
Aide-comptable .....	160	6 072
Comptable :		
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	185	6 251
- 2 <sup>ème</sup> échelon .....	212	6 907
Caissier-comptable .....	200	6 616
Employé de magasin, réception .....	120	5 880
Employé principal ou magasinier :		
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	180	6 169
- 2 <sup>ème</sup> échelon .....	205	6 738
Chef de magasin .....	209	6 832
Vendeur :		
- débutant .....	130	5 927
- confirmé .....	150	6 023
- 1 <sup>er</sup> échelon .....	170	6 122
- 2 <sup>ème</sup> échelon .....	190	6 375
Acheteur .....	230	7 404

## III. - Cadres

	Coefficient hiérarchique	Salaire minimum mensuel (base 39 heures/ semaine) en francs
<i>Position I</i>		
Secrétaire de direction hautement qualifiée .....	255	8 188
Agent technique de contrôle .....	271	8 691
Agent technique de bureau d'études .....	271	8 691
Sous-chef de vente .....	290	9 289
Chef comptable .....	320	10 234
Chef de prospection .....	320	10 234
Chef de groupe .....	320	10 234
Chef de personnel .....	320	10 234
Chef de secteur .....	345	11 019
<i>Position II</i>		
Chef de service après-vente .....	350	11 179
Chef de service des achats .....	360	11 495
Chef de vente .....	380	12 122
Chef de service de comptabilité .....	380	12 122
Attaché de direction .....	400	12 752
Directeur commercial .....	450	14 328

Pour chacune des catégories d'emploi, la valeur du point est différente.

Le présent tableau précise la valeur réelle du point à multiplier par le coefficient hiérarchique correspondant à l'emploi pour obtenir le salaire minimum mensuel.

Exemple	Coefficient	Valeur du point (en francs)	Salaire mensuel minimum (en francs)
Technicien-dépanneur radio-T.V. ....	170	36,01	6 122
Chef comptable .....	320	31,98	10 234

Coefficient	Valeur du point (en francs)	Coefficient	Valeur du point (en francs)
120	49,00	200	33,08
123	47,91	205	32,87
126	46,88	209	32,69
128	46,22	212	32,58
130	45,59	230	32,19
134	44,36	240	32,16
138	43,22	246	32,14
140	42,67	250	32,12
147	40,88	255	32,11
150	40,15	271	32,07
158	38,37	290	32,03
160	37,95	320	31,98
162	37,53	345	31,94
165	36,95	350	31,94
170	36,01	360	31,93
180	34,27	380	31,90
185	33,79	400	31,88
190	33,55	450	31,84

Montant maximum de la prime d'ancienneté.

La prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 (32,12 F × 250 = 8 030 F). La somme ainsi obtenue ne peut pas être dépassée.

Minimum conventionnel garanti: horaire = 34,79 F; mensuel = 5 830 F.

Valeur limite de remboursement pour un repas : 55 F.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1993 :

Salaire horaire ..... 34,83 F  
Salaire mensuel (39 heures hebdo.) ..... 5.886,27 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

---

## MAIRIE

---

### *Avis de vacance d'emploi n° 93-95.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'employé(e) de bureau chargé(e) de la saisie informatique est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi, devront justifier de très bonnes connaissances en secrétariat et en saisie informatique. Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

---

### *Avis de vacance d'emploi n° 93-96.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier au Parc Princesse Antoinette est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier d'une certaine expérience dans le domaine de l'horticulture.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

---

### *Avis de vacance d'emploi n° 93-97.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2ème catégorie est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

---

## INFORMATIONS

---

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Cour d'Honneur du Palais Princier*

dimanche 18 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et le Chœur de la Fondation Gulbankian, sous la direction de Michel Corboz,

solistes : *Maria Bayo*, soprano, *Vassile Moldoveanu*, ténor, *Jean-Marc Salzman*, baryton, *Jean-Philippe Courtis*, basse  
au programme : *Mozart, Poulenc, Puccini*

mercredi 21 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *David Shallon*

Soliste : *Evgueni Kissin*, piano

au programme : *Schumann, Prokofiev et Ravel*

dimanche 25 juillet, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Guennadi Rojdestvenski*

soliste : *Victoria Postnikova*, piano

au programme : *Haydn, Rachmaninov et Dukas*

##### *Théâtre du Fort Antoine*

lundi 19 juillet, à 21 h 30,

Concert par *I Nuovi Cameristi Italiani*, avec *Fabio Biondi* et *Carlo*

*Menozzi*, violons

au programme : *Geminiani, Bach, Mozart*

##### *Monaco Ville*

vendredi 16 juillet, à 21 h,

Défilé humoristique et soirée dansante

vendredi 23 juillet, à 21 h,  
Défilé humoristique et soirée dansante

*Port de Monaco*

samedi 17 juillet, à 21 h 30,  
28ème Festival International de Feux d'Artifices,  
spectacle pyrotechnique présenté par l'Italie

mardi 20 juillet, à 21 h 30,  
28ème Festival International de Feux d'Artifices,  
spectacle pyrotechnique présenté par les Etats-Unis

*Quai Albert 1<sup>er</sup>*

samedi 17 juillet, à 22 h,  
Concert-animation

*Stade Nautique Rainier III*

mardi 20 juillet, à 22 h 15,  
Muriel Hermine et les Ballets Nautiques de Saint Petersburg

*Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles*

du lundi au jeudi, à 21 h,  
Deux shows en alternance

vendredi 16 juillet, à 21 h,  
Soirée de la Société Protectrice des Animaux  
Spectacle *Michel Sardou*

samedi 17 et dimanche 18 juillet, à 21 h,  
Spectacle *Michel Sardou*

mercredi 21 juillet, à 21 h,  
Nuit du Championnat du Monde de Backgammon

du vendredi 23 au dimanche 25 juillet, à 21 h,  
Spectacle *Gianni Morandi*

*Espace Fontvieille*

jeudi 22 juillet, à 21 h,  
Spectacle *Vanessa Paradis*

*Bar de l'Hôtel de Paris*

vendredi 16 et 23 juillet, à partir de 22 h 30,  
Soirées Jazz avec le Bernard Rosati Quartet et Maria Jones

*Hôtel Loews*

du 18 au 25 juillet,  
Championnat du monde de Backgammon

*Musée Océanographique*

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,  
jusqu'au 31 août,  
*Méditerranée, le miracle de la mer*

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

*Le Folie Russe - Hôtel Loews*

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,  
Dîner spectacle « Lovissimo »

**Expositions**

*Jardins et Atrium du Casinò*

jusqu'au 30 septembre,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo :  
1Vème Biennale de sculptures de maîtres contemporains

*Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*

jusqu'au vendredi 16 juillet,  
Exposition d'œuvres de l'artiste peintre *Galeazzo von Mörl*

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

**Congrès**

*Hôtel de Paris,*  
jusqu'au 19 juillet,  
State Farm Incentive

du 19 juillet au 4 août,  
State Farm Incentive

*Hôtel Loews*

du 27 au 31 juillet,  
Incentive Kimball Furniture

**Manifestations sportives**

*Tennis Club de Monaco*

jusqu'au dimanche 18 juillet,  
2ème Tour de la Coupe Davis :  
*Monaco - Roumanie*

*Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 25 juillet,  
Challenge Monaco - U.S.A. Medal

\*  
\*\*

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GENERAL

---

### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,  
- constaté la cessation des paiements de Gérard FARO, exerçant le commerce sous l'enseigne « BISTROT DE LA PLACE », Place d'Armes à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 30 juin 1993.

- Nommé Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, en qualité de Juge-commissaire.

- Désigné Pierre ORECCHIA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

- Ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 juillet 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, — ordonné que les sociétés dénommées « LE PRET, MONALOC et M.I.T. », en liquidation de biens, seront désormais soumises à une seule et même procédure d'apurement de leur passif et que leurs créanciers respectifs constitueront une masse unique.

Maintenu en fonction les syndics GARINO et SAMBA qui, agiront désormais de concert dans la procédure commune aux trois sociétés précitées en application de l'article 423 du Code de Commerce.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 juillet 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, — constatant le caractère fictif des sociétés à forme civile dénommées « GIF » et « AIDA », étendu auxdites sociétés les effets de la liquidation des biens de la société « LE PRET ».

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 juillet 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation de biens de la société anonyme monégasque dénommée « SOTREMA », a, conformément à l'article 489 du Code de Commerce, autorisé le syndic, Jean-Paul SAMBA :

— à admettre la demande en revendication formulée par la société « SLIBAIL »,

— à restituer à cette même société les biens objet de la requête.

Monaco, le 9 juillet 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE MOITIE INDIVISE  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 30 juin 1993, M. et Mme Roger FONTANA, demeurant à Beausoleil, Maison Governatori, Quartier Saint Joseph, ont cédé à M. René FONTANA, demeurant à Beausoleil, 10, avenue du Général de Gaulle, la moitié indivise, d'un fonds de commerce de Transporteur-Déménageur avec bureau, situé 19, rue Plati à Monaco-Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 1993.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CONTRAT DE GERANCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, les 29 mars et 6 avril 1993, M. Louis VERDA, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie a donné en gérance libre à Mme Marie-Louise FINO, demeurant à Monaco, 31, rue Grimaldi, épouse de M. Marc GIANETTI, un fonds de commerce de coif-

feur parfumeur exploité à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie, pour une durée de trois années.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 20.000,00 F.

Mme GIANETTI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 16 juillet 1993.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 1<sup>er</sup> juillet 1993, par le notaire soussigné, M. Don-Jacques BRUSCHINI, demeurant 48, av. du 3 Septembre, à Cap-d'Ail, a cédé, à M. Robert BELLANDO de CASTRO, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de cafétéria, snack avec services de boissons alcoolisées, etc... exploité 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « LA TARTE AU POIVRE ». Par le fait de cette cession M. BELLANDO de CASTRO s'est trouvé substitué dans tous les droits et obligations du cédant relativement au contrat de gérance libre dudit fonds profitant à M. Frédéric ANFOSSO.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 1993.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « PRAT & Cie »

### CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 16 et 29 mars 1993,

Mme Antoinette POISSON, veuve de M. Marcel PRAT, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé,

à M. Michel PASTOR, demeurant 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

la totalité de ses droits sociaux, soit 50 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 51 à 100, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « PRAT & Cie », au capital de 100.000 F, avec siège social « Europa Résidence », place des Moulins, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Jean-Jacques PRAT, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, comme associé commandité et M. Michel PASTOR, comme associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 F, divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées, appartient :

— à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 à M. PRAT ;

— et à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 à M. PASTOR.

La raison sociale demeure « PRAT & Cie » et la dénomination commerciale demeure également « J.P.M. DISTRIBUTION ».

La société reste gérée et administrée par M. PRAT, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 juillet 1993.

Monaco, le 16 juillet 1993.

*Signé : J.-C. REY.*

**CONTRAT DE GERANCE  
RENOUVELLEMENT**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 13 avril 1993, enregistré à Monaco le 17 mai 1993, F<sup>o</sup> 146 K, Case 1, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour la saison d'été 1993, c'est-à-dire du 25 juin au 15 septembre 1993, à la S.C.S. Kodera et Compagnie, dont le siège social est à la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant de cuisine japonaise, dénommée «Maona-Fuji» sis au Restaurant «Maona» de l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace.

Il a été prévu au contrat une garantie bancaire à hauteur de F. 30.000,00 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juillet 1993.

Etude de M<sup>e</sup> Philippe SANITA  
2, boulevard des Moulins - Monaco (P<sup>é</sup>)

**CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

Suivant requête en date du 9 juillet 1993, M. Gustave, Gabriel AUVRAY, veuf en premières noces de Mme Denise BARBOTTO, Directeur Technicien, de nationalité monégasque, et Mme Janine, Marie, Marguerite CHIALVO, divorcée de M. Roger AUROUET, Régisseur-Contrôleur, de nationalité française, demeurant ensemble «Le Schuykill», 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ont requis du Tribunal de Première Instance de Monaco l'homologation d'une Convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles au lieu de celui de la séparation de biens pure et simple.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 16 juillet 1993.

**CESSATION DES PAIEMENTS  
DE M. Robert GSTALDER  
Exploitant sous l'enseigne :**

**« BERAP »**

9, avenue des Castelans - Stade Louis II  
Entrée F - Monaco (Pté)

Les créanciers présumés de M. Robert GSTALDER, exploitant le commerce sous l'enseigne « BERAP », 9, avenue des Castelans, Stade Louis II, Entrée F, à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 1<sup>er</sup> juillet 1993, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, « Le Shangri-Là », 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleur fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,  
A. GARINO.

**LIQUIDATION DES BIENS  
« S.A.M. INTERNATIONAL MODERN ART »  
dont le siège est I.M.A.**

36, boulevard des Moulins - Monaco (Pté)

Les créanciers présumés de la « S.A.M. INTERNATIONAL MODERN ART », dont le siège social est à Monaco, 36, boulevard des Moulins, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 1<sup>er</sup> juillet 1993, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, « Le Shangri-là », 11, boulevard

Albert 1<sup>er</sup>, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,  
A. GARINO.

---

**LIQUIDATION DES BIENS  
DE LA « S.N.C. IOBBI et Cie »**  
Exploitant sous l'enseigne  
« Galerie 53 » - Galerie du Métropole  
Local n° 9 - Avenue des Spélugues - Monaco (Pté)

---

Les créanciers présumés de la société en nom collectif « IOBBI et Cie » exploitant à Monaco - Galerie du Métropole - Local n° 9, avenue des Spélugues - une activité commerciale sous l'enseigne « Galerie 53 » et de ses gérants Pier-Luigi IOBBI et Paola DEL MONTE, déclarés en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 1<sup>er</sup> juillet 1993, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers détaillants sont exclus de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,  
Jean-Paul SAMBA.

---

**M. Gérard FARO**  
« LE BISTROT DE LA PLACE »  
dont le siège social est 7, place d'Armes  
Monaco (Pté)

---

Les créanciers présumés de M. Gérard FARO, gérant du commerce « LE BISTROT DE LA PLACE », déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 8 juillet 1993, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Pierre ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,  
P. ORECCHIA.

---

**MONACREDIT**  
**Etablissement Financier**  
 Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 20.000.000,00 de francs  
 divisé en 100.000 actions de 200 francs  
 chacune entièrement libérées  
 Siège social : 9, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

**BILAN AU 31 DECEMBRE 1992**  
 (en francs)

<b>ACTIF</b>	<b>Brut</b>	<b>Amortissements et provisions</b>	<b>Net</b>
Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux .....	10.978,28		10.978,28
Etablissements de crédit et organismes financiers .....	1.491.912,81		1.491.912,81
Crédits à court terme de la clientèle .....	4.117.287,02		4.117.287,02
Crédits à moyen et long terme de la clientèle .....	223.122.027,64		223.122.027,64
Créances immobilisées, douteuses, litigieuses .....	7.097.630,84	7.097.630,84	--
Comptes de régularisation et divers .....	2.092.178,66		2.092.178,66
Titres de participation .....	555.000,00		555.000,00
Immobilisations .....	869.538,29	308.695,33	560.842,96
<b>Total de l'actif .....</b>	<b>239.356.553,54</b>	<b>7.406.326,17</b>	<b>231.950.227,37</b>

**ENGAGEMENT HORS BILAN**

Cautions, avals, autres garanties reçus d'intermédiaires financiers .....	36.926.091,86
Actions de garantie des Administrateurs .....	6.000,00

**PASSIF**

Emprunts sur effets .....	186.500.000,00
Comptes de régularisation et divers .....	3.235.379,26
Provisions .....	9.188.200,00
Réserves .....	10.340.280,00
Capital .....	20.000.000,00
Report à nouveau .....	1.293.495,32
Résultat de l'exercice .....	1.392.872,79
<b>Total du passif .....</b>	<b>231.950.227,37</b>

Engagements financiers nets sur dossiers en attente .....	3.135.000,00
Actions de garantie des administrateurs .....	6 000,00

**COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1992**  
(en francs)

**DEBIT**

Charges d'exploitation bancaire .....		20.363.174,90
Intérêts sur refinancement .....	19.200.480,96	
Commissions d'apport .....	169.141,79	
Commissions de risque .....	190.165,00	
Assurances prêts immobiliers .....	802.768,96	
Commissions et frais de banque .....	618,19	
Frais généraux .....		1.296.804,70
Frais de personnel .....	225.107,10	
Autres frais .....	1.071.697,60	
Amortissement du mobilier et matériel .....		6.573,85
Provisions .....		4.214.231,04
Dotation de l'exercice .....	4.214.231,04	
Impôts sur les bénéfices .....		750.008,00
Bénéfice de l'exercice .....		1.392.872,79
Total du débit .....		28.023.665,28

**CREDIT**

Produits d'exploitation bancaire .....		267.886,56
Produits des opérations clientèle .....		25.881.437,70
Reprise de provision pour créances douteuses .....		1.871.993,55
Pertes et profits divers .....		2.347,47
Total du crédit .....		28.023.665,28

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 9 juillet 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	14.273,18 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	30.375,37 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.635,17 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	14.831,47 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.512,95 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	121,34 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.181,98
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.998,12 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	121.482,96 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	7.178,72 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	109.043,10 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	105.968,83 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	58.081,45 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	58.075,15 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.162,00 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.199,10 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.714,32 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	11.206,25 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	61.662,60 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	61.603,58 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 8 juillet 1993
M. Sécurité	09.02.93	B.F.T. Gestion	2.063.157,14 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 13 juillet 1993
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	14.194,91 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

